



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de Vaux-sur-Vienne (86)**

n°MRAe 2017DKNA229

dossier KPP-2017-n°5540

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Vaux-sur-Vienne, reçue le 11 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Vienne (599 habitants en 2013 sur un territoire de 700 hectares) souhaite réviser sa carte communale approuvée le 2 avril 2007 ;

Considérant que le projet a pour objectif d'encadrer le développement communal dans la perspective d'accueillir 66 nouveaux habitants à l'horizon 2030, soit un besoin estimé à 29 logements, et que le desserrement des ménages nécessite, par ailleurs, la production de 24 logements ;

Considérant que les besoins fonciers sont estimés à 2,45 hectares en densification urbaine (dents creuses) et à 2,9 hectares en extension de l'urbanisation existante dans le secteur Nord du Bourg et le secteur « pavillonnaire » ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Vienne dispose d'une station d'épuration de type « filtres plantés de roseaux » mise en service en 2008, d'une capacité de 850 équivalents habitants, dont le fonctionnement

est présenté comme correct ; étant précisé que les zones ouvertes à l'urbanisation sont desservies par l'assainissement collectif ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Vienne est concernée par les périmètres de protections, rapprochée et éloignée, du captage d'eau potable et de la prise d'eau en Vienne de la station du « Godet » ;

Considérant que la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I *Bois de la Bonde - brandes de Corbery* et que les zones d'extension du projet en sont éloignées ;

Considérant que la commune a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qu'elle a pris en compte dans son projet ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale de la commune de Vaux-sur-Vienne, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Vaux-sur-Vienne (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.